

Cadre bâti existant

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

prévue par les articles D. 122-12 et R.122-13 du Code de la construction et de l'habitation

1- RAPPELS

Réglementation

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007

Ordonnance du 27 septembre 2014

Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014

Arrêté du 11 septembre 2007

Arrêté du 8 décembre 2014

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.162-8 à R.164-5 du Code de la construction et de l'habitation.

L'article R.162-9 précise :

"Les établissements recevant du public définis à l'article R.143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**"

"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements."

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 162-10. - "Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente."

2- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.122-30, R. 122-35 et R.122-31 du Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.).

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle: des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage.
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée.
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage, qualité d'éclairage ainsi que la formation des personnels d'accueil
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions réglementaires en vigueur. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par la réglementation devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ETABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR *(bénéficiaire de l'autorisation)*

NOM, prénom(s).....

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :

ADRESSE :

Code postal Commune

Téléphone fixe portable

Mail @

2 – ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement :

ACTIVITE avant travaux : après travaux :

IDENTITE du futur exploitant : Profession libérale oui non

TYPE (S) et CATEGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité) :

ADRESSE :

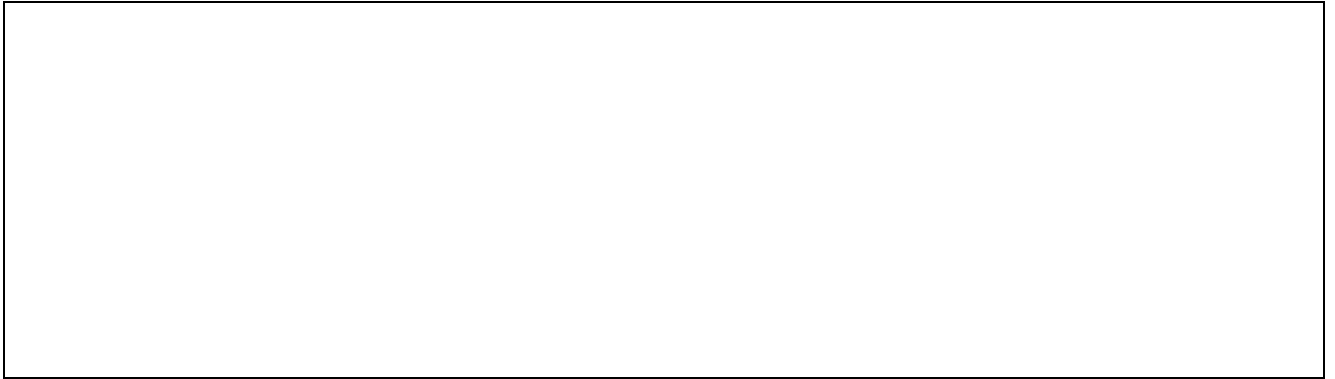
Code postal Commune

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

1 –Descriptif des travaux envisagés


2 –Cheminements extérieurs

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...).
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...).
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...).
- Valeur d'éclairage minimum 20 lux.



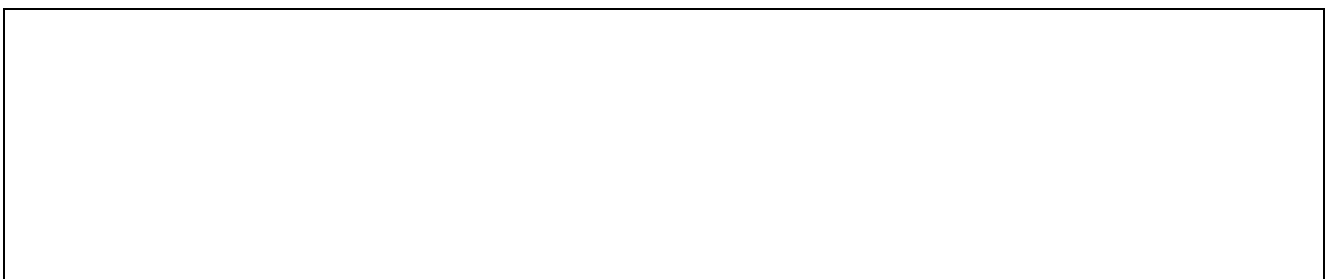
3 –Stationnement

- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol,...
- Valeur d'éclairage 20 lux.



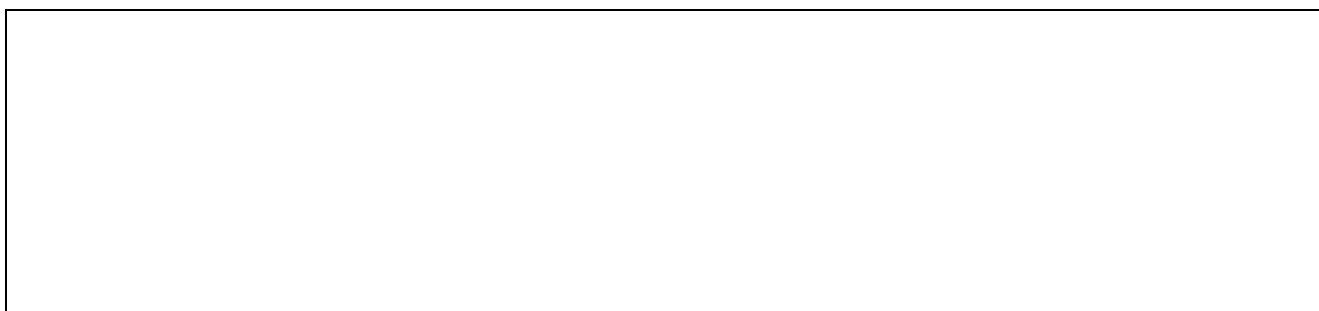
4 –Accès aux bâtiments

- Descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones)
- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées).



5 –Accueil du public

- Caractéristique des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs, ...
- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable.
- Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.
- Ce système est signalé par un pictogramme.
- Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1re et 2e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.
- Valeur d'éclairage moyen horizontal (minimum 200 lux), ...



6 –Circulations intérieures horizontales

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels.
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, ...).
- Valeur d'éclairage moyen horizontal mesurée au sol le long du parcours usuel (minimum 100 lux).



7 –Circulations verticales

➤ Escaliers

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, valeur d'éclairage moyen horizontal mesurée au sol (minimum 150 lux),...
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...).



➤ **Ascenseurs**

-Obligation d'ascenseur si accueil en étages de 50 personnes ou plus (100 pour les établissements d'enseignement et les ERP de 5^{ème} catégorie lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible.

-Conforme à la norme NF EN 81-70:2003 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...).

-Possibilité d'élévateur lors de la présence d'une différence de niveau de 0,50 m, 1,20 m ou 3,20 m.

8 –Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

-Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur, ...

9 –Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

-Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées...

10 –Portes, portiques et sas

-Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, ...).

11 –Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

- Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation.
- Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence (nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes - contraste visuel, signalisation, ...).
- Caractéristiques des guichets adaptés, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier.
- Information sonore doublée par une information visuelle.

12 –Sanitaires

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées.
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur.
- Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés.

13 –Sorties

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours.

14 –Établissements ou installations recevant du public assis

- Nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder.

15 –Établissements disposant de locaux d'hébergement

- Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles...

16 –Établissements ou installations comportant des cabines d’essayage, d’habillage ou de déshabillage, des douches

-Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles.

17 –Établissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie

-Nombre et localisation des caisses accessibles.

Date, prénom, nom et signature du demandeur